

Arrêté du 7 février 2019 relatif à la désignation des deux grands électeurs représentant les autres personnels et les usagers de l'Université de Lyon

Catégories 5° et 6° du conseil d'administration

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2015-127 du 5 février 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon » modifié ;

Vu la délibération n°66/CA/2016 datée du 13 décembre 2016, portant approbation par le conseil d'administration de l'Université de Lyon du règlement intérieur modifiée ;

Vu la délibération n°07/CA/2017 datée du 2 mai 2017, portant approbation par le conseil d'administration de l'Université de Lyon des modalités d'élection des grands électeurs de la COMUE.

Article 1^{er} : Il est procédé, le **mardi 5 mars 2019**, à la désignation :

- d'un grand électeur représentant les personnels affectés à l'Université de Lyon, qui participera à l'élection des représentants de la catégorie 5° du conseil d'administration de la COMUE ;
- d'un grand électeur représentant les usagers non-doctorants inscrits uniquement à l'Université de Lyon, qui participera à l'élection des représentants de la catégorie 6° du conseil d'administration de l'Université de Lyon.

Les grands électeurs de l'Université de Lyon sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Les modalités d'élection sont identiques pour les deux scrutins.

Conditions d'exercice du droit de suffrage

Article 2 : Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste électorale de la catégorie concernée.

Article 3 : Les listes électorales sont établies par l'Université de Lyon, sous la responsabilité de son Président.

Article 4 : Une fois arrêtées, les listes électorales sont affichées à compter du **mardi 12 février 2019** au sein de l'Université de Lyon.

Article 5 : Les demandes de rectification de ces listes sont adressées au Président de l'Université de Lyon, qui statue sur ces réclamations. Toute personne remplissant les conditions pour être électeur et qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale dont elle relève, peut demander au Président de l'Université de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin, à l'aide du formulaire de demande d'inscription sur les listes électorales mis à disposition par l'établissement. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, la personne concernée ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Dépôt de candidature

Article 6 : Le dépôt de candidature est obligatoire. Il est réalisé par le biais d'un dossier disponible sur le site internet et auprès du service juridique et des marchés publics de l'Université de Lyon.

Le dossier se compose d'une fiche individuelle, ainsi que, le cas échéant, d'une profession de foi dont le format ne doit pas excéder deux pages A4 (soit une feuille recto-verso) et qui ne doit contenir aucune photographie.

Les candidatures doivent être adressées par dépôt contre remise d'un récépissé, auprès de du service juridique et des marchés publics de l'Université de Lyon, ou par courrier électronique sur l'adresse suivante : elections.comue@universite-lyon.fr.

La date limite de réception des candidatures est fixée au **vendredi 22 février à 12h00 (midi)**.

Article 7 : Une fois validées par le Président de l'Université de Lyon, les candidatures sont affichées au sein de l'Université de Lyon, au plus tard le **jeudi 28 février 2019**.

Déroulement du scrutin

Article 8 : Le scrutin aura lieu le **mardi 5 mars 2019**. Il est organisé à l'enveloppe et à l'urne dans un bureau de vote au siège de l'Université de Lyon, 92 rue Pasteur, à Lyon 7^{ème} (9h30 à 16h30). Chaque électeur doit se munir de sa carte professionnelle/étudiante ou d'une pièce d'identité.

Le bureau de vote se compose de :

- Madame Fleur TATHEREAUX, présidente ;
- Madame Pauline LUNAUD, assesseur.

Le président de chaque bureau de vote établit le procès-verbal des opérations électorales et vérifie les listes d'émargement.

Article 9 : Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein du service des affaires juridiques et des marchés publics. La procuration, écrite lisiblement, doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à **la veille du scrutin, 17 heures 30**, est enregistrée par service des affaires juridiques et des marchés publics, qui délivre un récépissé. Ce service établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Dépouillement

Article 9 : Le dépouillement est public. Le bureau de vote procède au dépouillement des bulletins de vote le **mardi 5 mars 2019 à 16h30**.

Le bureau de vote désigne, parmi les électeurs, plusieurs scrutateurs. Si plusieurs candidats sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Proclamation des résultats

Article 10 : Les résultats sont proclamés au plus tard **3 jours suivant la fin des opérations électorales** par le Président de l'Université de Lyon. Ils sont affichés au sein de l'Université de Lyon.

Exécution

Article 11 : Le Directeur général des services de l'Université de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui vaut convocation du collège électoral.

Fait à Lyon, le 7 février 2019

Khaled BOUABDALLAH

Président



